



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-044

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-04-12-00014 - Arrêté n°20220494 du 12_04_2022, portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (4 pages) Page 4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-04-12-00013 - arrêté 2022 0529 du 12.04.22 portant nomination des membres au sein de la CCDSA (5 pages) Page 9

63-2022-04-14-00004 - arrêté 2022 0530 du 14.04.22 portant agrément pour les formations aux premiers secours CROIX BLANCHE (2 pages) Page 15

63-2022-03-18-00006 - liste admis BNSSA - session du 18/03/2022 (1 page) Page 18

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-09-01-00053 - Délégation à Mme COUTINHO (1 page) Page 20

63-2021-09-01-00050 - délégation M. Jobert (2 pages) Page 22

63-2021-09-01-00051 - délégation M. Morand Mme Tassotto (3 pages) Page 25

63-2021-10-18-00007 - Délégation M. Philippe-Mme Niermont (4 pages) Page 29

63-2021-09-01-00052 - délégation Mme Brulon (1 page) Page 34

63-2021-09-01-00054 - délégation Mme Grasset Beaudonnat (2 pages) Page 36

63-2021-09-01-00055 - délégation Mmes Thiais et Lacroix (3 pages) Page 39

63-2021-09-01-00056 - délégation Mmes Verouil et Jacquelin (3 pages) Page 43

63-2022-03-15-00004 - Délégation signature M. MME Michel et Phidebias (3 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-04-11-00003 - Arrêté portant agrément de société domiciliaire d'entreprises SARL CQMV (1 page) Page 51

63-2022-04-08-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire GR Prestataire Funéraire (2 pages) Page 53

63-2022-03-16-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire CREMATORIUM (2 pages) Page 56

63-2022-03-16-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire Marbrerie DABRIGEON (2 pages) Page 59

63-2022-04-14-00002 - CDSR - Ap n°20220526 portant renouvellement des membres de la CDSR (commission plénière) (3 pages) Page 62

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-04-15-00002 - Arrêté constitution commission commissaires enquêteurs (2 pages) Page 66

63-2022-04-15-00001 - Arrêté de DUP/Cessibilité Entrée de bourg Sauxillanges (4 pages) Page 69

63-2022-04-14-00005 - Arrêté interpréfectoral mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Besse Cézallier Sancy (2 pages)

Page 74

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2022-03-17-00005 - Arrêté SPA2022-05 Transfert section Roche d'Agoux à la commune de Roche d'Agoux (4 pages)

Page 77

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-04-13-00001 - AVIS CONFORME N° 156 concernant la demande d'extension de 167 m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1 166 m², 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400) (4 pages)

Page 82

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2022-04-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11-04-2022 autorisant et agréant la société BSD Auto Service pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Peschadoires (8 pages)

Page 87

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00014

Arrêté n°20220494 du 12_04_2022, portant
modification de la composition de la
commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers.



**ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2274 du 09 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courriel du Président de la Chambre Départementale des Notaires d'Auvergne en date du 12 mai 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courrier de Madame la Présidente de l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme en date du 15 juin 2021 concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;

VU le courriel de Madame la Présidente de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitant Agricoles du Puy-de-Dôme (FNSEA) en date du 16 juin 2021 concernant la désignation de leurs représentants ;

VU le courriel de Monsieur le Président de l'association des Jeunes Agriculteurs du Puy de Dôme en date du 24 juin 2021, concernant la désignation de leurs nouveaux représentants ;

VU le courriel de Monsieur le Président du syndicat départemental de la propriété privée du Puy-de-Dôme en date du 1er juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel de Madame la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne en date du 09 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel de Monsieur le Président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme en date du 28 juillet 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU le courriel de Monsieur le Délégué régional adjoint de la Coopération Agricole de France en date du 04 août 2021 concernant la désignation de leur nouveau représentant suppléant ;

VU l'arrêté du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2021 portant désignation de ses représentants ;

VU le courriel de Monsieur le Président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne en date du 29 mars 2022 concernant la désignation de leurs nouveaux représentant suppléant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifiée à la suite de la désignation des nouveaux membres de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne ;

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté initial du 03 novembre 2021 ;

Article 3 – La commission comprend :

1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;

2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :

Titulaire : Mme Martine Bony

Suppléant : M. Pierre Riol

4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire : M. Dominique Vauris, Vice-Président de la Communauté de Commune « Billom Communauté », et Maire de Saint-Julien-de-Coppel

Suppléant : M. Emmanuel Gonthier, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », et Maire d'Antoingt

Titulaire : M. Jean-Pierre Muselier, maire de Saint-Myon

Suppléant : M. Paul Lasset, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Myon

5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont

Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont

6° - le président de Clermont Auvergne Métropole, ou son représentant

Titulaire : Mme Christine Mandon

Suppléant : M. Jean-Marie Vallée

7° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Jarlier

Suppléant : Mme Cécile Birard

8° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :

Titulaire : M. Serge Charret

Suppléant : M. Serge Bionnier

9° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

• le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :

Titulaire : Mme Cécile Quinsat

Suppléant : M. Yvan Bernard

• le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :

Titulaire : M. Georges Lamirand

Suppléant : M. Gilles Cierge

- le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
Titulaire : M. Antoine Charroin
Suppléant : M. Benjamin Rouganne
 - la présidente de la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), ou son représentant :
Titulaire : M. Didier Imbert
Suppléant : M. Philippe Planche
 - le président du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux, ou son représentant :
Titulaire : M. Sébastien Dugnas
Suppléant : M. Guy Chautard
- 10° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affiliée à l'organisme national à vocation agricole rurale Coop de France, ou son représentant :
Titulaire : Mme Marielle Boile
Suppléant : M. Étienne Belin
- 11° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :
Titulaire : M. Philippe Boyer
Suppléant : M. Claude Dutour
- 12° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :
Titulaire : M. Roger Bonhomme
Suppléant : M. André Cros
- 13° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :
Titulaire : M. Jacques Follet
Suppléant : M. Christian Duissard
- 14° - le président de la chambre interdépartementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
Titulaire : M. Vincent Sommaire
Suppléant : Mme Laétitia Crayton-Lalitte
- 15° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :
- le président de France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE63), ou son représentant :
Titulaire : M. René Boyer
Suppléant : M. Bernard Cazalbou
 - la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant
Titulaire : M. Pascal Eynard
Suppléant : M. Claude Voisin
- 16° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :
Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnot
Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 4 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département
Titulaire : M. Jacques Chazalet
Suppléant : Mme Anne-Karine Quemener
- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :
Titulaire : M. Hervé Llamas
Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2027 ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand

12 AVR. 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00013

arrêté 2022 0529 du 12.04.22 portant
nomination des membres au sein de la CCDSA



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220529

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2022

ARRETE N°
portant nomination des membres
au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021 0635 du 8 avril 2021 portant nomination des membres au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 200 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1: En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

A – Pour toutes les attributions de la commission :

Trois conseillers départementaux désignés :

Titulaires :

-Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale d'Orcines,

- Mme Elisabeth CROZET, Conseillère Départementale du Sancy,

- Mme Corinne MIELVAQUE, Conseillère Départementale de Cournon,

Suppléants :

- Mme Isabelle VALLÉE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale d'Issoire,

- Mme Clémentine RAINEAU, Conseillère Départementale de St-Georges-de-Mons,

- Mme Éléonore SZCZEPANIAK, Conseillère Départementale d'Aubière,

Trois Maires désignés :

Titulaires :

- M. Alain FARGEIX, Maire d'Aurières,

- M. Christian MELIS, Maire d'Enval,

- M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol,

Suppléants :

- M^{me} Christine SAMSON, Maire de Courpière,

- M. Richard BERT, Maire de Blanzat,

- M^{me} Corinne DELAIR, Maire de Condat-Les-Montboissier,

B – En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Le représentant de la profession d'architecte désigné est :

Titulaire : M. Xavier FOUROT

C – En ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Les représentants du Comité Départemental Olympique et Sportif désignés sont :

Titulaire : Monsieur Jacques SAUVADET

Suppléant : Monsieur Gérald NIVELON

Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres sont :

Association des Malades et Handicapés (AMH)	M ^{me} Marielle FORGERIT	M. Jean-Luc BOCON-LACROIX M. Michaël ESTRADÉ M ^{me} Sophie GIORDANO M. Daniel ROULET
Association des Paralysés de France (APF)	M ^{me} Michèle QUATRESOUS	M. Alain BAUCHET M ^{me} Gaëlle EPINAT M ^{me} Corinne MENA
Groupement d’Action pour l’insertion et la Promotion des Aveugles et des Amblyopes de la Région (GAIPAR)	M. Daniel JACQUET	M. André REDON

D – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie :

Les représentants de FRANSYLVA 63-Forestiers Privés du Puy-de-Dôme désignés sont :

Titulaire : M. André CROS

Suppléant : M. Pascal FARGE

E – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Les représentants de la Fédération Départementale et Régionale de l’Hôtellerie de Plein Air et des exploitants de terrains de camping désignés sont :

Titulaire : M. Christian POMMIER

Suppléant : M. Joël CHARMY

F – En ce qui concerne l’accessibilité des personnes handicapées :

		Titulaires	Suppléants
4 représentants des associations de personnes handicapées du département	Collectif départemental pour l’inclusion des personnes en situation de handicap	M ^{me} Janine DENIZARD	M ^{me} Jocelyne APPFEL M ^{me} Madeleine CHALLAN-BELVEL M. Jean-Claude MONTAGNE
	Association des Malades et Handicapés (AMH)	M ^{me} Marielle FORGERIT	M. Jean-Luc BOCON-LACROIX M. Michaël ESTRADE M ^{me} Sophie GIORDANO M. Daniel ROULET
	Association des Paralysés de France (APF)	M ^{me} Michèle QUATRESOUS	M. Alain BAUCHET M ^{me} Gaëlle EPINAT M ^{me} Corinne MENA
	Groupement d’Action pour l’insertion et la Promotion des Aveugles et des Amblyopes de la Région (GAIPAR)	M. Daniel JACQUET	M. André REDON
		Titulaires	Suppléants
3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements	Fédération Nationale de l’Immobilier (FNAIM)	M. Christophe FAURE	M. Daniel SAUVADET
	Association du Logement Social du Puy-de-Dôme, Association Régionale Auvergne de l’Union Sociale pour l’Habitat (ALS-ARA USH)	M. Jean-Michel BOULAY	M. Franck GELY
	Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne (CPRA)	M ^{me} Huguette RAOULX	M ^{me} Fabienne MARTIN
3 représentants des propriétaires et exploitants d’Établissements Recevant du Public	Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI)	M ^{me} Marie-Claire - DUFOUR, membre commerce	M. Alain GREGOIRE, membre tourisme M. Sylvain CHAGUET, conseiller technique M ^{me} Lucile MASSON, conseiller technique M ^{me} Evelyne PAYS, conseiller technique M. Marc TORRE, conseiller technique
	Clermont AUVERGNE Métropole	M ^{me} Mireille GUERIN, chargée de mission « Handicap et Accessibilité »	M ^{me} Lucie LEROY-SCHMITT, responsable du service « Patrimoine Bâti Métropolitain »
	Union des Métiers et des Industries de l’Hôtellerie du Puy de Dôme (UMIH 63)	M ^{me} Martine COURBON	M ^{me} Agnes VALLEIX

		Titulaires	Suppléants
3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics	Ville de Clermont-Ferrand	M. Pierre MIQUEL	M ^{me} Anne-Laure STANISLAS
	Ville de Riom	M ^{me} Suzanne MACHANEK	M. Didier LARRAUFIE
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
4 personnes qualifiées en matière de transport	Ville de Clermont-Ferrand	M. Cyril CINEUX	M. Thomas WEIBEL
	Ville de Riom	M ^{me} Suzanne MACHANEK	M. Didier LARRAUFIE
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
	Ville de Cournon d'Auvergne	M. Philippe MAITRIAS	M ^{me} Evelyne BRUN

ARTICLE 2 : Les membres de la CCDSA au titre de l'accessibilité des personnes handicapées (paragraphe F) sont également membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2021 0635 du 8 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00004

arrêté 2022 0530 du 14.04.22 portant agrément
pour les formations aux premiers secours CROIX
BLANCHE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220538

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 14 avril 2022

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M. Georges TARRIT, président du comité départemental de la Croix Blanche, reçue le 29 mars 2022 et complétée le 14 mars 2022 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 2901 P 77 du 1^{er} février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 0102 P 77 du 1^{er} février 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 0102 P 77 du 1^{er} février 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2803 C 77 du 28 mars 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 2503 C 77 du 28 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental des secouristes de la Croix Blanche du Puy-de-Dôme, affiliée à la fédération des secouristes français Croix Blanche, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 26 mars 2022 et, ce, jusqu'au 25 mars 2024.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2021 0356 du 26 février 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le comité départemental des secouristes de la Croix Blanche du Puy-de-Dôme, affiliée à la fédération des secouristes français Croix Blanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-18-00006

liste admis BNSSA - session du 18/03/2022

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - par ordre alphabétique

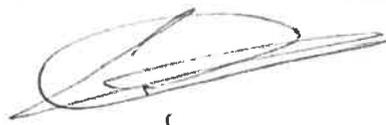
**session du 18/03/2022
organisée par le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes de Vichy**

Civilité	Prénom	NOM
M ^{me}	SABRINE	BATTIKH
M ^r	LUCAS	DEMBSKI
M ^r	KELLIAN	JOLY
M ^r	DAVID	LALAN DE
M ^r	GAËL	LEVEQUE SIMON
M ^r	Alexandre	MUCCIO
M ^r	GUILLAUME	NADIR
M ^r	JEAN PIERRE	SELLES
M ^r	Alexis	SUX DORF
M ^r	KYSS	TAPI

À Issoire, le 18/03/2022

Le président du jury : LAURENT Renaud Prénom NOM

SIGNATURE



Les membres du jury :

Prénom NOM

MACHU MICKAËL
secourisme -
SIGNATURE



Prénom NOM

Milbur Romarin
BSPES AMV
SIGNATURE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00053

Délégation à Mme COUTINHO



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté rectoral du 5 juillet 2010 portant nomination de Madame Alexandra COUTINHO, Assistante Sociale au Crous Clermont-Auvergne,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant nomination de Madame Alexandrina COUTINHO, Conseillère Technique par intérim.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1^{er} février 2013,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Alexandrina COUTINHO** – Conseillère Technique par intérim, pour

pour les aides d'urgence financières attribuées aux étudiants jusqu'à 500 €,

pour les aides d'urgence alimentaires proposées par le service social,

pour avis sur les demandes de prêts émanant des personnels du Crous.

ARTICLE 2 :

Madame Coutinho et l'Agent Comptable du Crous sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,

La Conseillère Technique du Crous par intérim

Alexandrina COUTINHO

Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER

Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne-Dolet
63037 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 34 44 00
crous-clermont.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00050

délégation M. Jobert

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous de Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2004 portant nomination de Monsieur Pascal JOBERT, AASU au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 portant nomination de Madame Marie-Christine GUILLOT, Attaché administration Hors classe au Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

Il est mis fin à la précédente délégation du 9 octobre 2019

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à : **Monsieur Pascal JOBERT**, Responsable du service Achats et Marchés

Suivant les détails énumérés dans l'annexe 1 et conformément aux thèmes ci-dessous :

- 1) Courriers
- 2) Actes d'ordonnancement

ARTICLE 2 : En l'absence de Monsieur Pascal JOBERT, délégation est donnée à :

⇒ **Madame Marie-Christine GUILLOT**, Directrice Adjointe

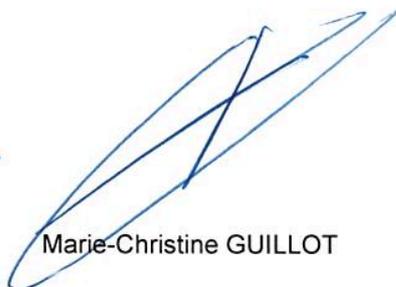
ARTICLE 3 : Monsieur JOBERT, Madame GUILLOT et l'agent comptable du Crous sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,



Pascal JOBERT



Marie-Christine GUILLOT

Le Directeur Général du Crous,



Jean-Jacques GENE BRIER

ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Responsable Service Achats et marchés

1) Courriers

- Les courriers traités par le service à l'exception des courriers adressés à :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - des universités et des écoles
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat
- Courriers apportant ou demandant des précisions dans le cadre des marchés passés à l'initiative du CROUS Clermont Auvergne

2) Actes d'ordonnancement

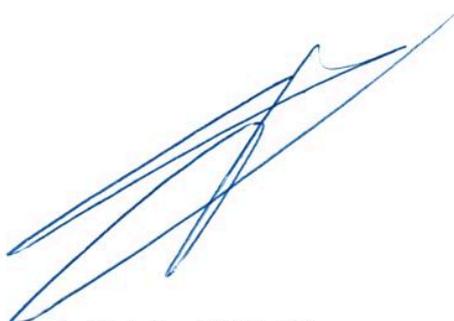
- Bons de commande concourant à la vie des marchés publics : publications des annonces et résultats, échantillonnages...
- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Prise en charge et suivi des avoirs
- Certification du service fait,

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,



P. JOBERT



Marie-Christine GUILLOT

Le Directeur Général du Crous,



Jean-Jacques GENE BRIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00051

délégation M. Morand Mme Tassotto

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 prononçant l'affectation de Monsieur Renaud MORAND, AAE au 1er septembre 2021 au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2009 portant nomination de Madame Caroline TASSOTTO, adjointe administrative au Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Monsieur Renaud MORAND**, Gestionnaire de la résidence et du restaurant de Montluçon

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Gestion des personnels de la résidence
- 2) Actes d'ordonnancement
- 3) Courriers
- 4) Stagiaires
- 5) Assurances
- 6) Relations avec les étudiants
- 7) Sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Renaud MORAND, délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Caroline TASSOTTO**, Adjointe

ARTICLE 3 : M. MORAND, Mme TASSOTTO et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature

Directeur Général du Crous

Renaud MORAND



Caroline TASSOTTO



Jean-Jacques GENE BRIER



ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Résidence et Restaurant Universitaires Montluçon

1) Gestion des personnels de la résidence et du restaurant

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception des demandes de formation syndicale
- Décisions relatives à l'organisation du travail de la résidence
- Déclarations d'accident de travail (dématérialisées)
- Déclarations d'embauche à la préfecture pour les agents concernés, employés en contrat à durée déterminée
- Contrats d'agence d'intérim
- Les autorisations préalables d'heures supplémentaires
- Tous documents nécessaires à la gestion des personnels et destinés à la Direction des Ressources Humaines

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses de la structure
- Prise en charge et suivi des avoirs
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- États mensuels attestant les recettes de l'unité de gestion

3) Courriers

- Tout courrier traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat
 - aux bailleurs sociaux

4) Stagiaires accueillis dans la structure

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

5) Assurances (copie obligatoire au service achats et marchés))

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure)
- Courriers amiables (dont déclarations de sinistres)

6) Relations avec les étudiants

- Prêt de salles dans le cadre de l'activité habituelle de la résidence
- Attestations de résidence hors CAF (pour demande de titre de séjour, aide à l'étranger, etc...)
- Hospitalisation d'un étudiant à la demande d'un tiers (après consultation de l'AS et information concomitante de la Direction)
- Etat des lieux
- Courriers adressés au cautionneur
- Devis et factures (dégradations, hébergement passager) suivant tarifs votés en CA
- Courriers aux résidents (dont 1^{er} avertissement en cas de non-respect du règlement intérieur, courriers de rappel suite à impayés)
- Attestations diverses
- Cautionnement mutuel
- Attestations destinées à la Caisse d'Allocations Familiales

7) Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Suivi des contrôles périodiques obligatoires
- Contrôle du port et de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site
- Permis feu pour les interventions ayant lieu sur le site
- Registres de déclaration d'accidents bénins d'évaluation des risques,

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,

Le Directeur Général du Crous,

Renaud MORAND



Caroline TASSOTTO



Jean-Jacques GENE BRIER



Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne-Dolet
63037 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 34 44 00
crous-clermont.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-18-00007

Délégation M. Philippe-Mme Niermont



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 20 juillet 2020 nommant Monsieur Frédéric PHILIPPE, AAE HC au Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Monsieur Frédéric PHILIPPE** dans les fonctions de Responsable de la Maison Internationale Universitaire.

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Gestion des personnels de la résidence
- 2) Actes d'ordonnancement
- 3) Courriers
- 4) Stagiaires
- 5) Assurances
- 6) Sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur PHILIPPE, délégation de signature est donnée à :
⇒ **Madame Marie-Christine GUILLOT**, Directrice Adjointe

ARTICLE 3 : Monsieur PHILIPPE, Madame GUILLOT et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Spécimens de signature

P. PHILIPPE

MC. GUILLOT

Directeur Général du Crous

JJ. GENE BRIER

ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Résidences universitaires – Maison Internationale Universitaire

1) Gestion des personnels de la résidence

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception de l'activité syndicale relevant de l'art. 14 du décret 82.447 du 28/05/1982
- Décisions relatives à l'organisation du travail de la résidence
- Déclarations d'accident de travail (dématérialisées)
- Déclarations d'embauche à l'URSSAF et à la préfecture pour les agents employés en contrat à durée déterminée
- Registres de déclaration d'accidents bénins d'évaluation des risques,
- Les autorisations préalables d'heures supplémentaires
- Tous documents nécessaires à la gestion des personnels et destinés à la Direction des Ressources Humaines

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures
- Bons de commande plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses de sa structure
- Prise en charge de factures et avoirs
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- États mensuels attestant les recettes de la Maison Internationale Universitaire.

3) Courriers

- Tout courrier traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat
 - aux bailleurs sociaux

4) Stagiaires accueillis dans la structure

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

5) Assurances (copie obligatoire au directeur adjoint)

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure)
- Courriers amiables (dont déclarations de sinistres)

6) Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Suivi des contrôles périodiques obligatoires
- Contrôle de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site
- Permis feu pour les interventions ayant lieu sur le site

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Le Responsable de Maison Internationale Universitaire



Frédéric PHILIPPE

Le Directeur Général du Crous



Jean-Jacques GENE BRIER

La Directrice Adjointe



Marie-Christine GUILLOT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous de Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 20 juillet 2020 nommant Monsieur Frédéric PHILIPPE au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2009 portant nomination Madame Sylvie NIERMONT, Adjoint Administratif principal du Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à : **Madame Sylvie NIERMONT**, affectée à la Maison Internationale Universitaire

⇒ En l'absence de Monsieur Frédéric PHILIPPE
Directeur de l'Hébergement :

- Les devis et factures de locations de salles
- Les devis et factures d'hébergement
- Les bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » de la Maison Internationale Universitaire d'un montant global inférieur à 500 € TTC
- Les états mensuels attestant les recettes de la Maison Internationale Universitaire

ARTICLE 2 :

Monsieur PHILIPPE, Madame NIERMONT et l'Agent Comptable du Crous sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Spécimens de signature,

Frédéric PHILIPPE

Sylvie NIERMONT

Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER

Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne-Dolet
63037 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 34 44 00
crous-clermont.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00052

délégation Mme Brulon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel collectif du 19.08.2004,

Vu l'arrêté ministériel du 30.06.2011 portant nomination de Madame Nicole BRULON, APAE au Crous de Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Nicole BRULON** - Conseiller de prévention / juridique,
Délégué à la Protection des données:

- Dans son rôle de conseiller de prévention / juridique
 - Constatation et certification service fait plafonnés à 5 000 € TTC
 - Convocations des assistants de prévention pour les réunions et groupes de travail organisées par le Conseiller de prévention
 - Convocations aux groupes de travail au titre du CHSCT
 - Consignes de sécurité, plan de circulation
 - Dépôts de plainte au nom du Crous
 - Tous courriers à caractère juridique dans le cadre judiciaire ou fiscal
- Dans son rôle de Délégué à la Protection des données (DPO)
 - Convocations aux réunions et groupes de travail

ARTICLE 2 :

Madame BRULON et l'Agent Comptable du Crous sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

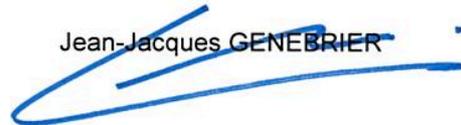
Spécimens de signature,

Nicole BRULON



Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00054

délégation Mme Grasset Beaudonnat

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Crous Clermont Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel collectif du 19.08.2004,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2019, portant nomination de Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT, Attachée d'Administration au Crous Clermont Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT** – Directrice des Ressources Humaines pour :

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Courriers
- 2) Actes d'ordonnancement

ARTICLE 2 :

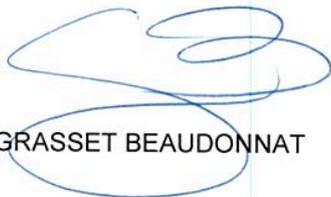
Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT et l'Agent Comptable du Crous sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,

La Directrice des Ressources Humaines

Éva GRASSET BEAUDONNAT



Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER



ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Directeur(trice) des Ressources Humaines

1) Courriers

- L'octroi d'acomptes sur salaires
- Documents mensuels nécessaires au règlement des charges sur salaires
- Les conventions relatives aux stages
- Les attestations ainsi que les décisions de congés maladie, à l'exception des actes collectifs
- Convocations aux commissions : CPR, CPR disciplinaire, CT, CHSCT, commissions d'actions sociales (sous couvert du directeur)
- En l'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Adjointe, signature du PV de commission d'action sociale
- Courriers de saisine du médecin du travail, du comité médical
- Tous courriers et notes de service relevant de la gestion des personnels, contrats à durée déterminée

A l'exclusion :

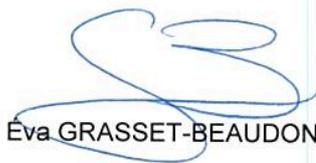
- des contrats de travail à durée indéterminée
- des décisions de promotions, avancement
- des décisions constitutives de notification de sanction

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses relevant de la formation continue des personnels

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,



Eva GRASSET-BEAUDONNAT

Le Directeur Général du Crous,



Jean-Jacques GENEZBRIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00055

délégation Mmes Thiais et Lacroix

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 29 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre THIAIS, AAENES au Crous de Clermont Auvergne

Vu l'arrêté rectoral du 23 juillet 2019 portant nomination de Madame Lydie LACROIX, SAENES au Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Il est mis fin à la précédente délégation du 1^{er} février 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Marie-Pierre THIAIS**, Gestionnaire de la résidence du Clos Saint Jacques

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Gestion des personnels de la résidence
- 2) Actes d'ordonnancement
- 3) Courriers
- 4) Stagiaires
- 5) Assurances
- 6) Relations avec les étudiants
- 7) Sécurité des personnes et des biens

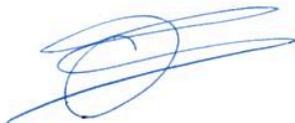
ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame THIAIS, délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Lydie LACROIX**, Adjointe

ARTICLE 3 : Mme THIAIS, Mme Lacroix et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature

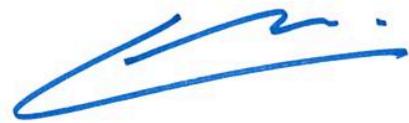


Marie-Pierre THIAIS



Lydie LACROIX

Directeur Général du Crous



Jean-Jacques GENE BRIER

ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Résidences universitaires du Clos Saint Jacques

1) Gestion des personnels de la résidence et du restaurant

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception des demandes de formation syndicale
- Décisions relatives à l'organisation du travail de la résidence
- Déclarations d'accident de travail (dématérialisées)
- Déclarations d'embauche à la préfecture pour les agents concernés, employés en contrat à durée déterminée
- Contrats d'agence d'intérim
- Les autorisations préalables d'heures supplémentaires
- Tous documents nécessaires à la gestion des personnels et destinés à la Direction des Ressources Humaines

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses de la structure
- Prise en charge et suivi des avoirs
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- États mensuels attestant les recettes de l'unité de gestion

3) Courriers

- Tout courrier traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat
 - aux bailleurs sociaux

4) Stagiaires accueillis dans la structure

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

5) Assurances (copie obligatoire au service achats et marchés))

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure)
- Courriers amiables (dont déclarations de sinistres)

6) Relations avec les étudiants

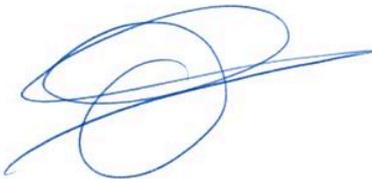
- Prêt de salles dans le cadre de l'activité habituelle de la résidence
- Attestations de résidence hors CAF (pour demande de titre de séjour, aide à l'étranger, etc...)
- Hospitalisation d'un étudiant à la demande d'un tiers (après consultation de l'AS et information concomitante de la Direction)
- Etat des lieux
- Courriers adressés au cautionneur
- Devis et factures (dégradations, hébergement passager) suivant tarifs votés en CA
- Courriers aux résidents (dont 1^{er} avertissement en cas de non-respect du règlement intérieur, courriers de rappel suite à impayés)
- Attestations diverses
- Cautionnement mutuel
- Attestations destinées à la Caisse d'Allocations Familiales

7) Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Suivi des contrôles périodiques obligatoires
- Contrôle du port et de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site
- Permis feu pour les interventions ayant lieu sur le site
- Registres de déclaration d'accidents bénins d'évaluation des risques,

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,



Marie-Pierre THAIS

Lydie LACROIX



Le Directeur Général du Crous,



Jean-Jacques GENE BRIER

Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne-Dolet
63037 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 34 44 00
crous-clermont.fr

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00056

délégation Mmes Verouil et Jacquelin

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 01 septembre 2018 prononçant l'affectation de Madame Élodie VÉROUIL, AENES au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté rectoral du 23 juin 2009 portant nomination de Madame Sandra JACQUELIN, SAENES au Crous de Clermont-Ferrand,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Il est mis fin à la précédente délégation du 1^{er} septembre 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Élodie VÉROUIL**, Gestionnaire de la résidence des Cézéaux

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Gestion des personnels de la résidence
- 2) Actes d'ordonnancement
- 3) Courriers
- 4) Stagiaires
- 5) Assurances
- 6) Relations avec les étudiants
- 7) Pour les résidences APL et HLM
- 8) Sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement d'Élodie VÉROUIL, délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Sandra JACQUELIN**, Adjointe

ARTICLE 3 : Mme VÉROUIL, Mme JACQUELIN et l'Agent Comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature



Élodie VÉROUIL



Sandra JACQUELIN

Directeur Général du Crous



Jean-Jacques GENE BRIER

5) Assurances (copie obligatoire au service achats et marchés))

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure)
- Courriers amiables (dont déclarations de sinistres)

6) Relations avec les étudiants

- Prêt de salles dans le cadre de l'activité habituelle de la résidence
- Attestations de résidence hors CAF (pour demande de titre de séjour, aide à l'étranger, etc...)
- Hospitalisation d'un étudiant à la demande d'un tiers (après consultation de l'AS et information concomitante de la Direction)
- Etat des lieux
- Courriers adressés au cautionneur
- Devis et factures (dégradations, hébergement passager) suivant tarifs votés en CA
- Courriers aux résidents (dont 1^{er} avertissement en cas de non-respect du règlement intérieur, courriers de rappel suite à impayés)
- Attestations diverses
- Cautionnement mutuel
- Attestations destinées à la Caisse d'Allocations Familiales

7) Pour les Résidences APL et HLM

- Attestations destinées à la Caisse d'Allocations Familiales

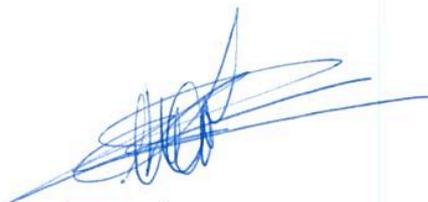
8) Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Suivi des contrôles périodiques obligatoires
- Contrôle du port et de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site
- Permis feu pour les interventions ayant lieu sur le site
- Registres de déclaration d'accidents bénins d'évaluation des risques,

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Spécimens de signature,

Le Directeur Général du Crous,



Élodie VÉROUIL



Sandra JACQUELIN



Jean-Jacques GENE BRIER

Crous Clermont Auvergne
25 rue Etienne-Dolet
63037 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 34 44 00
crous-clermont.fr



ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Résidences universitaires des Cézeaux

1) Gestion des personnels de la résidence

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception des demandes de formation syndicale
- Décisions relatives à l'organisation du travail de la résidence
- Déclarations d'accident de travail (dématérialisées)
- Déclarations d'embauche à la préfecture pour les agents concernés, employés en contrat à durée déterminée
- Contrats d'agence d'intérim
- Les autorisations préalables d'heures supplémentaires
- Tous documents nécessaires à la gestion des personnels et destinés à la Direction des Ressources Humaines

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses de la structure
- Prise en charge et suivi des avoirs
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- États mensuels attestant les recettes de l'unité de gestion

3) Courriers

- Tout courrier traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat
 - aux bailleurs sociaux

4) Stagiaires accueillis dans la structure

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-15-00004

Délégation signature M. MME Michel et Phidebias

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 202/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

Vu le contrat de travail n°9076 du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur David MICHEL, Directeur d'Unité de Gestion Restaurant des Cézeaux au Crous Clermont-Auvergne,

Vu l'arrêté rectoral du 27 mai 2019 nommant Madame Sandrine PHIBEDIAS, Adjoint Administratif 2^{ème} classe au Crous Clermont-Auvergne,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Monsieur David MICHEL**, Gestionnaire du Restaurant des Cézeaux

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

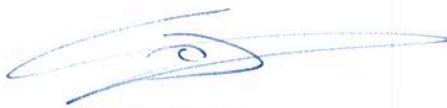
- 1) Gestion des personnels de la restauration
- 2) Actes d'ordonnancement
- 3) Courriers
- 4) Stagiaires
- 5) Assurances
- 6) Relations avec les clients
- 7) Stocks
- 8) Sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur David MICHEL, délégation de signature est donnée à : ⇒ **Madame Sandrine PHIBEDIAS**, en remplacement de Mme Lesage Adjointe

ARTICLE 3 : Monsieur David MICHEL, Madame Sandrine PHIBEDIAS et l'Agent Comptable sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

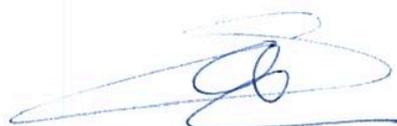
Clermont-Ferrand, le 15 mars 2022

Spécimens de signature

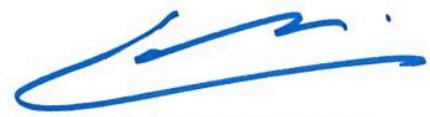


David MICHEL

Sandrine PHIBEDIAS



Directeur Général du Crous



Jean-Jacques GENE BRIER

ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature des directeurs des résidences

Restaurants universitaires des Cézeaux

1) Gestion des personnels de la restauration

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception des demandes de formation syndicale
- Décisions relatives à l'organisation du travail des restaurants
- Déclarations d'accident de travail (dématérialisées)
- Déclarations d'embauche à la préfecture pour les agents concernés, employés en contrat à durée déterminée
- Contrats d'agence d'intérim
- Les autorisations préalables d'heures supplémentaires
- Tous documents nécessaires à la gestion des personnels et destinés à la Direction des Ressources Humaines

2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- Certification du service fait des dépenses de la structure
- Prise en charge et suivi des avoirs
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion
- États mensuels attestant les recettes de l'unité de gestion

3) Courriers

- Tout courrier traitant des problèmes de l'unité de gestion à l'exception de ceux destinés :
 - aux élus et personnalités
 - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques
 - au Crous et Ministères
 - au Rectorat

4) Stagiaires accueillis dans la structure

- Attestations de présence,
- Evaluation des stages.

5) Assurances (copie obligatoire au service achats et marchés))

- Déclarations de sinistres (suivant fiche de procédure)
- Courriers amiables (dont déclarations de sinistres)

6) Relations avec les clients

- Devis et factures

7) Stocks

- Etats mensuels de contrôle des stocks
- Etat annuel (ou infra-annuel) attestant de la réalité des stocks de la structure

8) Sécurité des personnes et des biens

- Tenue du registre de sécurité
- Suivi des contrôles périodiques obligatoires
- Contrôle du port et de l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)
- Plans de prévention et protocoles sécurité transport annuels et ponctuels inhérents à l'activité du site
- Permis feu pour les interventions ayant lieu sur le site
- Registres de déclaration d'accidents bénins d'évaluation des risques,

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2022

Spécimens de signature,

Le Directeur Général du Crous,



David MICHEL

Sandrine PHIBEDIAS



Jean-Jacques GENE BRIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-11-00003

Arrêté portant agrément de société
domiciliataire d'entreprises
SARL CQMV

20220482

**ARRÊTÉ N°
portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Mickaël VIALAT agissant pour le compte de la SARL CQMV en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux situés 3 rue Eugène Renaux – 63800 Cournon-d'Auvergne ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

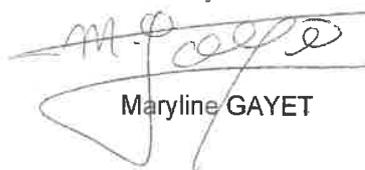
Article 1er : La SARL CQMV sise 3 rue Eugène Renaux – 63800 Cournon-d'Auvergne est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,


Maryline GAYET

1/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-08-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire GR Prestataire Funéraire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220476

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 2 mars 2022, de l'entreprise GR Prestataire Funéraire située 33 rue du Suc – 63320 Montaigut-le-Blanc ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Gilles RIZZO, dirigeant de ladite entreprise sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise GR Prestataire Funéraire sise 33 rue du Suc à Montaigut-le-Blanc (63320), dont le dirigeant est Monsieur Gilles RIZZO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-63-0126.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-16-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire CREMATORIUM



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220349

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00342 du 25 février 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement **Crématorium Clermont Communauté** situé 57 rue Jean Sénèze – 63000 Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Frédéric RAVET directeur général dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **Crématorium Clermont Communauté** sis 57 rue Jean Sénèze – 63000 Clermont-Ferrand, dépendant de la société OGF et dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.
- Gestion d'un crématorium.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-63-0108**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 26 février 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-16-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire Marbrerie DABRIGEON



20220350

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00503 du 8 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie DABRIGEON située 60 rue Jules Verne – 63110 Beaumont ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Patrice PERETON gérant de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Marbrerie DABRIGEON sise 60 rue Jules Verne – 63110 Beaumont, dont le gérant est Monsieur Patrice PERETON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-63-0070**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 9 mars 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00002

CDSR - Ap n°20220526 portant renouvellement
des membres de la CDSR (commission plénière)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220526

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres à la commission départementale
de sécurité routière du département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-04212 du 7 novembre 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00037 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211697 du 16 septembre 2021 portant création au sein de la commission départementale de sécurité routière du Puy-de-Dôme d'une section de suivi de la sécurisation des passages à niveaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres nommés pour trois ans au sein de la commission départementale de sécurité routière du département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la commission départementale de sécurité routière :

1° en tant que représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

2° en tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Jean-Marc BOYER (titulaire), Monsieur Pierre RIOL (suppléant) ;
- Monsieur Jean-Paul CUZIN (titulaire), Monsieur Sébastien GALPIER (suppléant) ;
- Monsieur Fabrice MAGNET (titulaire), Madame Karina MONNET (suppléante) ;
- Monsieur Jacky GRAND (titulaire), Monsieur Eric DUBOURGNOUX (suppléant).

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
WWW.PUY-DE-DOME.GOUV.FR

3° en tant qu'élus communaux :

- Monsieur Michel SAUVADE (titulaire), Monsieur Jean-Pierre MUSELIER (suppléant) ;
- Monsieur Julien GUILLAUME (titulaire), Monsieur Emmanuel GONTHIER (suppléant) ;
- Monsieur Fabrice MAGNET (titulaire), Monsieur Luc CHAPUT (suppléant) ;
- Monsieur Frédéric CHONIER (titulaire), Monsieur Jean-Marie CORRE (suppléant).

4° en tant que représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- le président du Comité Régional du Sport Automobile ou son représentant ;
- le président de la Ligue Régionale de Motocyclisme ou son représentant ;
- le président de la ligue Régionale de Karting ou son représentant ;
- le directeur du comité départemental de cyclisme ou son représentant ;
- le président du comité départemental d'athlétisme ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale du transport de voyageurs ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale du transport routier ou son représentant ;
- le président de MOBILIANS (ex CNPA) ou son représentant ;
- le président de l'UNIDEC ou son représentant.

5° en tant que représentants des associations d'usagers :

- le président de la Fédération Française des Motards en colère ou son représentant ;
- le président de l'association des paralysés de France (63) ou son représentant ;
- le président de la prévention routière ou son représentant ;
- le président de l'UFC « Que Choisir » ou son représentant ;
- le président de l'automobile club d'Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 2 : La CDSR comporte quatre formations spécialisées dont la composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier pour chacune d'entre elles :

- section « manifestations sportives » ;
- section « agrément des gardiens et des installations de fourrière » ;
- section « formation du conducteur » ;
- section « sécurisation des passages à niveaux ».

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°18-00037 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-15-00002

Arrêté constitution commission commissaires
enquêteurs



20220543

ARRÊTÉ

Portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2021 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 13 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **Le Préfet** ou son représentant,
- **Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
- **Le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,

- **M. Lionel CHAUVIN**, Président du Conseil Départemental représentant le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
 - **M. Jean-Pierre MUSELIER**, Maire de la commune de Saint-Myon représentant les Maires du département du Puy-de-Dôme,
 - **M. Lionel FAVIER**, Architecte,
 - **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la FRANE, au titre des personnes qualifiées.
- > **M. Raymond AMBLARD**, au titre de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste avec voix consultative à la commission.

Article 2 – La commission est placée sous la présidence de M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du conseiller qu'il délègue.

Article 3 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20211957 DU 14 octobre 2021 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-15-00001

Arrêté de DUP/Cessibilité Entrée de bourg
Sauxillanges

ARRÊTÉ N°

20220537

Déclarant :

- d'utilité publique le projet de réaménagement de l'entrée de bourg,
 - cessibles les immeubles nécessaires à cette opération,
- sur le territoire de la commune de Sauxillanges**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sauxillanges autorise l'EPF Auvergne à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet de réaménagement de l'entrée de bourg, sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF Auvergne du 23 septembre 2021 acceptant cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à l'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquêtes constitué comme il est dit aux articles R 112-4 à R 112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et les registres y afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché à la mairie de Sauxillanges, avant le 12 février 2022, et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés déposés pendant 16 jours pleins et consécutifs du lundi 21 février au mardi 8 mars 2022 inclus en mairie de Sauxillanges ;

VU la notification individuelle au propriétaire et le certificat d'affichage ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation des immeubles à acquérir ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier Auvergne d'acquérir les immeubles nécessaires au réaménagement de l'entrée de bourg, sur le territoire de la commune de Sauxillanges.

Article 2 : L'EPF Auvergne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-après :

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE				Commune : SAUXILLANGES			
UF 1		RUE DE LA CROIX SALUT							
		INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m ²)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m ²)
SAUXILLANGES	AP 8	Sol	307	1. Monsieur BONNAUD Louis, Jean, Baptiste*	Né le 16/06/1939 à LUC (48)	8	307	0	0
SAUXILLANGES	AP 589	Sol	416			589	416	0	0
SAUXILLANGES	AP 648	Sol	247	Demeurant : 24 route de Basse Combelle 63570 AUZAT-LA-COMBELLE		648	247	0	0

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation

W

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires concernés par l'expropriation et adressée pour exécution à

- M. le Maire de Sauxillanges,
- M. le Président de l'EPF Auvergne,

et pour information à :

- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00005

Arrêté interpréfectoral mettant fin aux
compétences du syndicat intercommunal à
vocation multiple du Pays de Besse Cézallier
Sancy



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
du Pays de Besse Cézallier Sancy**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-26, L5212-33 et L5214-21 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1987 modifié autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton de BESSE;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes « Massif du Sancy » des 03 décembre 2020 et 21 juillet 2021 modifiant l'intérêt communautaire de sa compétence « Action Sociale » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Massif du Sancy » 21 juillet 2021 approuvant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Compains (21/02/2022) et Le Valbeleix (03/03/2022) approuvant la reprise de la compétence « viabilité hivernale » du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes « Massif du Sancy » en matière d'action sociale entraîne la substitution de plein de la communauté de communes au SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy pour l'exercice des compétences relevant de son intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy demeure compétent en matière de « viabilité hivernale » pour les communes de Compains et de Le Valbeleix ;

CONSIDÉRANT que les communes de Compains et Le Valbeleix ont repris la compétence « viabilité hivernale » précédemment transférée au SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy est habilité à exercer la compétence « viabilité hivernale » mais qu'aucun de ses membres ne lui a transféré cette compétence ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy est sans objet ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy ne sont pas réunies, il convient préalablement de mettre fin à l'exercice de ses compétences ;

Sur proposition de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy. Il est également mis fin au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

Article 2 : Le SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au Préfet de département.

Les conditions de liquidation du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy seront déterminées ultérieurement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous-préfet d'Issoire, la Sous-préfète de Saint-Flour, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy et de la Communauté de communes du Massif du Sancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

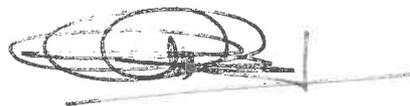
Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme



Philippe CHOPIN

Le Préfet du Cantal



Serge CASTEL

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-17-00005

Arrêté SPA2022-05 Transfert section Roche
d'Agoux à la commune de Roche d'Agoux



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2022-05

**portant transfert à la commune de Roche d'Agoux
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section du «Roche d'Agoux»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de ROCHE D'AGOUX du 17 septembre 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «ROCHE D'AGOUX» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme le Maire de ROCHE D'AGOUX ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la comptable publique de RIOM indiquant que la commune de ROCHE D'AGOUX paye les impôts de la section de « ROCHE D'AGOUX» depuis 2018 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de ROCHE D'AGOUX de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «ROCHE D'AGOUX». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : si la commune de ROCHE D'AGOUX souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «ROCHE D'AGOUX» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «ROCHE D'AGOUX» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de ROCHE D'AGOUX.

De ce fait, la commune de ROCHE D'AGOUX se substitue à la section de «ROCHE D'AGOUX» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de ROCHE D'AGOUX, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de ROCHE D'AGOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

17 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année de m.a.j 2021

Département : Puy-de-Dôme (63) Commune : Roche-d'Agoux (304)

Numéro communal + 6

Propriétaire(s)

NUMERO COMMUNAL + 6

propriétaire PBCTGN

SECTION DE ROCHE D'AGOUX
LE BOURG 63330 ROCHE-D AGOUX

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL															
Mut.	Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc niv	N° porte	N° invar	affect	met. local eval	nat. type local	cat	revenu cadas.	coll	nat. %exo	%exo	fraci rc exo	année début	année retour	tax omi	coeff
85	A	856	5100	LE BOURG	BB019	A	I	01001	0297440	H	C	013	DE	C	155.00	C	100	154	0	9999	P	
									H	C	013	DE	C	155.00	GC	100	154	0	9999	P		
									H	C	013	DE	C	155.00	TS	100	154	0	9999	P		
r exo. 154.00 €				r exo. 154.00 €			r exo. 154.00 €			Revenu net imposé 154.00 €												
Com r imp. 0.00 €				Dep r imp. 0.00 €			Reg r imp. 0.00 €															

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								EVALUATION Exonération									
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	nat. %exo	%exo	fraction rc exo	année début	année retour	livre foncier	
A	6		JANOQUE	BB011			5 90		A	L		I	0.16	TS	TA	100	0.16				
														C	TA	20	0.03				
														GC	TA	20	0.03				
A	13		JANOQUE	BB011			4 92 05		A	L		I	13.95	C	TA	20	2.79				
														GC	TA	20	2.79				
														TS	TA	100	13.95				
A	180		PRES DU SEIGNEUR	BB014			3 70		A	L		I	0.11	GC	TA	20	0.02				
														C	TA	20	0.02				
														TS	TA	100	0.11				
A	400		LE BOURG	BB019			57 27		A	L		I	1.63	GC	TA	20	0.33				
														TS	TA	100	1.63				
														C	TA	20	0.33				
A	444		LES RICHOUX	BB018			28 70		A	L		I	0.82	GC	TA	20	0.16				
														TS	TA	100	0.82				
														C	TA	20	0.16				
A	465		LES RICHOUX	BB018			83 05		A	L		I	2.36	C	TA	20	0.47				
														TS	TA	100	2.36				
														GC	TA	20	0.47				
A	856		LE BOURG	BB019	222	Z	17 38		A	S				TS	TA	100	10.53				
														C	TA	20	2.11				

				222	A	371	A	L	I	10.53	GC	TA	20	2.11
A	876	JANOQUE	BB011	5		32 50	A	L	I	0.93	C	TA	20	0.19
											GC	TA	20	0.19
											TS	TA	100	0.93
A	898	JANOQUE	BB011	5		59	A	L	I	0.02	C	TA	20	
											GC	TA	20	
											TS	TA	100	0.02
Com	r exo	6.1 €	r exo	0 €	r exo	0 €	Surface	10 92	Revenu cadastral	30.51 €				
	Dep		Reg				totale	66						
	r imp	24.41 €	r imp	0 €	r imp	0 €								

Edition du 21 09 2021

Fermer cette fenêtre

Imprimer

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-13-00001

AVIS CONFORME N° 156 concernant la
demande d'extension de 167 m² de la surface
de vente d'un supermarché « LIDL » portant la
surface de vente totale à 1 166 m², 35 Boulevard
Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES
(63400)



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 156
Commune de Chamalières**

Demande d'extension de 167 m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1 166 m², 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400).

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-54 du 23 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-033 le 23 mars 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SNC LIDL, située 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 2, liée au permis de construire n° 06307522G0001 enregistré en mairie le 24/01/2022, et le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la CDAC le 22 mars 2022, en vue de l'extension de 167 m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1 166 m², 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400) ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 avril 2022;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet d'extension est l'occasion de moderniser l'ensemble des installations déjà anciennes et ses abords. Il apparaît compatible avec les dispositions du ScoT, les orientations générales et objectifs définis par le DAAC et les documents d'urbanisme opposables en renforçant l'offre commerciale existante, tout en réaménageant de manière qualitative les espaces sur une localisation préférentielle. Le projet présente une intégration urbaine satisfaisante et l'extension s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace. Aucune imperméabilisation supplémentaire n'est créée et la clientèle disposera du parc de stationnement actuel souterrain mutualisé et déjà aménagé. La rénovation du magasin déjà fortement ancré dans les habitudes de consommation des habitants depuis plusieurs années lui permettra de renforcer son rôle de vitalité de l'animation commerciale du quartier de la ville.

En matière d'accessibilité, le projet aura un impact négligeable sur les flux de circulation additionnels, et la desserte existante routière et en mode doux pour les cycles est en adéquation avec l'offre commerciale. La fréquence et la proximité des transports en commun attestent de la qualité de la desserte des déplacements alternatifs à la voiture.

Considérant que du point de vue du développement durable la rénovation du bâtiment est élaborée afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments, tant par les produits d'équipements de constructions et de décoration (double vitrage isolant, carrelage grès cérame) que par les équipements 100 % LED, les installations frigorifiques performantes et la gestion intelligente du chauffage et de la climatisation représentant un gain de 20 à 25 %. La commission note également la consommation économe de l'espace réalisée grâce au parc de stationnement souterrain mutualisé, et le pétitionnaire s'engage à installer des bornes de rechargement pour les véhicules électriques. L'architecture du bâtiment sera résolument contemporaine adaptée à l'environnement urbain et des bacs de végétaux seront aménagés pour constituer une faille végétale.

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le magasin Lidl implanté depuis 2003 a atteint ses limites avec 999 m² de surface de vente ne lui permettant pas de bonnes conditions d'accueil des clients, ni de bonnes conditions de travail et d'exploitation pour ses salariés. La nouvelle offre va permettre d'offrir à la clientèle un cadre plus qualitatif au niveau architectural, amélioré en extérieur de façades plus esthétiques et en intérieur avec une surface plus grande, plus confortable et plus pratique, des locaux mieux isolés et éclairés, des zones de présentation des produits plus aérées et de meilleures mises en situation proposant ainsi un magasin moderne et fonctionnel tout en disposant d'une gamme identique de produits (1700 références).

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 06307522G0001 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 167 m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » portant la surface de vente totale à 1 166 m², 35 Boulevard Berthelot sur la commune de CHAMALIÈRES (63400) par **8 votes FAVORABLES et 1 vote DÉFAVORABLE.**

Ont voté favorable :

- Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING, Maire de Chamalières ;
- Madame Christine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du PETR « Le Grand Clermont » ;
- Monsieur Jean-Paul CUZIN, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian MÉLIS, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Michel MATHELIN, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Dominique BOUVERESSE, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A voté défavorable :

- Madame Marie-Christine BELOUIN, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 13 avril 2022

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° 156
DU 13 AVRIL 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3165	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Zone UB , section AD	
		Parcelle 1147	
		Commune de Chamalières	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1 VL
		Nombre de S	1 VL
		Nombre de A/S	1 piétons
	Après projet	Nombre de A	1 VL
		Nombre de S	1 VL
		Nombre de A/S	1 piétons
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		0
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		X
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		X
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		X
	Eoliennes (nombre et localisation)		X
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		X
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'engage suite à demande de la CDAC :		
	- de réaliser l'installation de bornes pour le rechargement des véhicules électriques dans le parking souterrain, suite au rapport qu'il a reçu de la société ENEDIS qui atteste de la faisabilité de la réalisation de cette opération.		
	- A identifier l'une des places de stationnement du supermarché comme une place « Famille »		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		999		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		999	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1166		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			1166			
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	65		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	65		
			Electriques/hybrides	1 à 2		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-04-11-00004

Arrêté préfectoral du 11-04-2022 autorisant et
agrément la société BSD Auto Service pour
l'exploitation d'un centre VHU sur la commune
de Peschadoires



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220493

ARRÊTÉ N°

autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé 15 chemin du Neyron sur la commune de Peschadoires au bénéfice de la SAS BSD Auto Service représentée par M. BOISSADIE et portant agrément à la société précitée

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.512-68, R. 512-46-22, R.515-37, R.543-162, R.543-164 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération automobile à PESCHADOIRES, et le récépissé de déclaration de succession du 11 octobre 1991 au bénéfice de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant agrément de la SARL KIT CASSE AUTO au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2019 portant sur le renouvellement d'agrément de la SARL KIT CASSE AUTO au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant et d'agrément, présentée le 20 décembre 2021, par la SAS BSD Auto Service représentée par M. BOISSADIE Patrice, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé 15 chemin du Neyron à Peschadoires ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire sollicité par mail du 3 mars 2022 et sa réponse datée du 4 mars 2022;
- Considérant** dès lors que la demande de changement d'exploitant comporte l'ensemble des éléments requis à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée par la SAS BSD Auto Service comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;
- Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitation

Article 1.1 : Changement d'exploitant

La société BSD Auto Service SAS, dont le siège social est situé 15 chemin du Neyron 63920 PESCHADOIRES, est autorisée à exploiter le centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé à la même adresse, en lieu et place de la société KIT CASSE AUTO - YILMAZ, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations est menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Article 2 – Agrément

Article 2.1 : Définition

La société BSD Auto Service SAS est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située 15 chemin du Neyron sur la commune de Peschadoires (63920).

Article 2.2 : Cahier des charges

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Portée

L'activité de la Société BSD Auto Service s'exerce sur la parcelle n° 0166 de la section AA du cadastre de la commune de Peschadoires, sur une surface de respectivement 4 285 m².

Les surfaces concernées par l'agrément sont :

Désignation	Surface (m ²)
Surface totale du site	4285
Aire de stockage des VHU non dépollués	1000
Aire de démontage	520
Aire de stockage des véhicules dépollués	400
Bâtiment d'entreposage et de vente de pièces détachées	900

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

La Société BSD Auto Service est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Peschadoires pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Peschadoires fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Article 7 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le Maire de Peschadoires, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (à Lyon), à monsieur le délégué de l'Agence de la Transition Énergétique (ADEME).

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SAS BSD Auto Service aux fins de notification.

Clermont-Ferrand, le 11 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÈMENT « Dépollution »
N° PR63 00026D du 08/03/2022

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management

environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

